

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 221

14 août 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2008/76 de la Commission, du 13 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2009/76 de la Commission, du 13 août 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2010/76 de la Commission, du 13 août 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/76 déterminant pour la campagne 1976/1977 les centres d'intervention des céréales 5
- Règlement (CEE) n° 2011/76 de la Commission, du 13 août 1976, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 7
- Règlement (CEE) n° 2012/76 de la Commission, du 13 août 1976, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive 9
- Règlement (CEE) n° 2013/76 de la Commission, du 13 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 11
- ★ Règlement (Euratom) n° 2014/76 de la Commission, du 23 juillet 1976, concernant l'aide aux projets entrepris dans le cadre de programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres 17
- ★ Règlement (CEE) n° 2015/76 de la Commission, du 13 août 1976, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisin et le moût de raisin concentré 20
- ★ Règlement (CEE) n° 2016/76 de la Commission, du 13 août 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1667/76 concernant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de produits fourragers et de pailles 24

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1609/76 de la Commission, du 24 juin 1976, déterminant pour la campagne 1976/1977 les centres d'intervention des céréales (JO n° L 178 du 3. 7. 1976) 25

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2008/76 DE LA COMMISSION
du 13 août 1976**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,62
10.01 B	Froment dur	94,74 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	38,38 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	22,35
10.04	Avoine	15,48
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	33,80 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	39,45 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	81,62
11.01 B	Farine de seigle	64,46
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	157,60
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	87,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2009/76 DE LA COMMISSION**du 13 août 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	2,42	2,42	4,84
10.03	Orge	0	0	0	0,60
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	4,64
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,07	1,07
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,80	0,80
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,93	0,93

RÈGLEMENT (CEE) N° 2010/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/76 déterminant pour la campagne 1976/1977 les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 8,

considérant que les centres d'intervention pour le froment tendre ont été déterminés dans le règlement (CEE) n° 1609/76 de la Commission, du 24 juin 1976, déterminant pour la campagne 1976/1977 les centres d'intervention des céréales⁽³⁾;

considérant qu'une vérification de la liste des centres en Italie a fait apparaître certaines omissions; que, afin de garantir aux producteurs des régions concer-

nées l'accès à l'intervention, il y a lieu de compléter la liste par l'adjonction des quatre centres en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1609/76 est complétée par les centres fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 178 du 3. 7. 1976, p. 1.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

1. Le signe + précise que le lieu indiqué est considéré comme centre d'intervention pour la céréale en cause.
 2. Le signe — précise que le lieu indiqué n'est pas à considérer comme centre d'intervention pour la céréale en cause.
1. Das Zeichen + bedeutet, daß der angegebene Ort als Interventionsstelle für die betreffende Getreideart gilt.
 2. Das Zeichen — bedeutet, daß der angegebene Ort nicht als Interventionsstelle für die betreffende Getreideart gilt.
1. Il segno + significa che il luogo indicato è considerato centro d'intervento per il cereale in causa.
 2. Il segno — significa che il luogo indicato non è da considerarsi centro d'intervento per il cereale in causa.
1. Het teken + geeft aan, dat deze plaats interventiecentrum is voor de betrokken graansoort.
 2. Het teken — geeft aan, dat deze plaats geen interventiecentrum is voor de betrokken graansoort.
1. Tegnet + angiver, at det anførte sted betragtes som interventionscenter for den pågældende kornsort.
 2. Tegnet — angivet, at det anførte sted ikke betragtes som interventionscenter for den pågældende kornsort.
1. The sign + indicates that the location shown is treated as an intervention centre for the cereal in question.
 2. The sign — indicates that the location shown is not to be treated as an intervention centre for the cereal in question.

1	2	3	4	5	6
Centres d'intervention Interventionsorte Centri di intervento Interventiecentrum Interventionscentre Intervention centres	Froment tendre Weichweizen Fumento tenero Zachte tarwe Blød hvede Common wheat	Seigle Roggen Segala Rogge Rug Rye	Orge Gerste Orzo Gerst Byg Barley	Froment dur Hartweizen Fumento duro Durum tarwe Hård hvede Durum wheat	Maïs Mais Granturco Maïs Majs Maize
ITALIEN					
Ferrara					
Ferrara	+	—	—	+	—
Ancona					
Ancona	+	—	—	+	—
Palermo					
Palermo	+	—	—	+	—
Potenza					
Potenza	+	—	—	+	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2011/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commis-
sion, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1964/76⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

(8) JO n° L 215 du 7. 8. 1976, p. 19.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 16 août 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg⁽¹⁾</i>
Prix du marché mondial	19,134
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'août 1976	19,134
— pour le mois de septembre 1976	19,376
— pour le mois d'octobre 1976	19,376
— pour le mois de novembre 1976	21,231
— pour le mois de décembre 1976	21,654
— pour le mois de janvier 1977	21,977

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,19598 FF
1 UC =	7,57828 Dkr
1 UC =	0,696918 £ irlandaise
1 UC =	0,696918 £ sterling
1 UC =	1035,65 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 2012/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁸⁾ et notamment son article 5,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1362/76 du 14 juin 1976⁽⁹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1046/76 de la Commission, du 4 mai 1976, relatif aux

modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽¹⁰⁾, définit les critères de fixation du taux du prélèvement minimal ; que ce taux doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, pour les produits autres que l'huile d'olive, il doit être tenu compte de la teneur en huile de ces produits ; que, toutefois, il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des grignons d'olive et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 % ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvements présentés par les soumissionnaires entre le 1^{er} et le 7 août 1976 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 au 31 août 1976, les prélèvements minimaux à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1976.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 3.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(8) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(9) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 13.

(10) JO n° L 119 du 6. 5. 1976, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	8,000	15,000
07.03 A II	8,000	14,000
15.07 A I a)	45,000	82,000 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	61,000	112,000 ⁽²⁾
15.07 A II a)	40,000	71,000 ⁽³⁾
15.07 A II b)	40,000	71,000 ⁽³⁾
15.17 A I	20,000	35,000
15.17 A II	32,000	57,000
23.04 A	3,000	5,000 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues en Algérie, au Maroc en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 6 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Espagne : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ; en outre, et à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, ce prélèvement est diminué de 4,5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

c) Algérie, Maroc, Tunisie : 20,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽⁴⁾ En vertu de l'article 3 des règlements (CEE) n° 601/76 et (CEE) n° 602/76, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olive et autres résidus, repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2013/76 DE LA COMMISSION**du 13 août 1976****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/
76 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 580/76 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1828/76 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 580/76 aux prix dont la

Commission a eu connaissance, conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indi-
qués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 10.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	21,30
	b) autres	0120	19,30
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	19,30
	2. supérieure à 4 %	0140	23,63
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	18,30
2. supérieure à 4 %	0160	22,63	
B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	47,33	
II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	100,12	
III. supérieure à 45 %	0400	154,73	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	14,30
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	94,47
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	128,69
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	130,69
	4. supérieure à 29 %	0920	144,01
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	88,47
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	122,69
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	124,69
	4. supérieure à 29 %	1320	138,01
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	20,24
2. autres	1520	27,32	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
1. inférieure ou égale à 45 %	1620	100,12	
2. supérieure à 45 %	1720	154,73	

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	<p>B. avec addition de sucre :</p> <p>I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :</p> <p>a) Lait spéciaux, dits « pour nourissons » ⁽¹⁾, en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽²⁾</p> <p>b) autres :</p> <p>1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾</p> <p>cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾</p> <p>2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾</p> <p>cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾</p> <p>II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾</p> <p>2. supérieure à 45 % ⁽³⁾</p>	<p>1820</p> <p>2220</p> <p>2320</p> <p>2420</p> <p>2520</p> <p>2620</p> <p>2720</p> <p>2810</p> <p>2910</p> <p>3010</p>	<p>30,00</p> <p>0,8847 par kg ⁽⁹⁾</p> <p>1,2269 par kg ⁽⁹⁾</p> <p>1,3801 par kg ⁽⁹⁾</p> <p>0,8847 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>1,2269 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>1,3801 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>30,46</p> <p>1,0012 par kg ⁽¹⁰⁾</p> <p>1,5473 par kg ⁽¹⁰⁾</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %</p> <p>B. autre</p>	<p>3110</p> <p>3210</p>	<p>182,04</p> <p>222,09</p>
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :</p> <p>a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à 205,86 UC (a) et inférieure à 225,86 UC (a)</p> <p>2. égale ou supérieure à 225,86 UC (a)</p>	<p>3319</p> <p>3418</p>	<p>15,00</p> <p>139,70 ⁽¹¹⁾</p>

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 225,86 UC (a) et inférieure à 253,86 UC (a) par 100 kg de poids net	3519	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 253,86 UC (a) par 100 kg de poids net	3617	139,70 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 273,86 UC (a) par 100 kg de poids net	3717	139,70 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	139,70
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	128,54 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	119,39
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % ⁽²⁾	4120	30,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	112,62
	2. supérieure à 48 %	4510	123,83
	b) supérieure à 36 %	4610	203,83
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
a) inférieure ou égale à 47 %	4710	128,54	

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester : aa) Cheddar, en formes entières standard ⁽⁴⁾ , fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 202,00 UC par 100 kg poids net ⁽²⁾ bb) autres 2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. Kashkaval ⁽²⁾ 4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾ 5. autres c) supérieure à 72 % : 1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	4832 4850 4922 5022 5030 5060 5120 5210 5250 5310 5410	15,00 150,10 116,90 ⁽¹⁸⁾ 116,90 ⁽¹⁴⁾ 116,90 ⁽¹⁵⁾ 116,90 ⁽¹⁶⁾ 116,90 87,68 196,90 128,54 196,90
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁸⁾	5500	17,25
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose :	5600	17,25
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5700 5800	68,35 88,70

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	82,05
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	65,28
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	88,70

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,17 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,17 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 59,25 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 79,25 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 59,25 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 2,97 UC par 100 kg poids net.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2014/76 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1976

concernant l'aide aux projets entrepris dans le cadre de programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 70,

considérant que l'importance de l'uranium pour les approvisionnements en énergie de la Communauté et la dépendance de la Communauté à l'égard des importations d'uranium assignent comme objectif fondamental à la politique énergétique commune d'assurer des conditions garantissant un approvisionnement à long terme ;

considérant que le développement des programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres sont de nature à améliorer la sécurité de l'approvisionnement et peuvent constituer un moyen de réaliser une telle politique ;

considérant qu'il appartient en premier lieu à l'industrie minière elle-même de financer des activités de ce genre ; considérant cependant que la Communauté, en raison du risque important inhérent à ces activités, doit prévoir la possibilité d'accorder une aide ;

considérant que les projets concernant des programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres, qui sont de première importance pour l'approvisionnement de la Communauté en uranium, bénéficieraient de cette aide ; considérant que cette aide doit être de caractère financier ;

considérant que, en raison de la nécessité de limiter cette aide aux aspects essentiels, la Commission doit être en mesure de se pourvoir de tous les moyens d'évaluer, cas par cas, les avantages offerts par ces projets et leur compatibilité avec les objectifs de la politique énergétique commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission peut, conformément aux conditions établies ci-dessous, octroyer une aide à la réalisation de projets dans le cadre des programmes de prospection d'uranium (annexe A) visant à identifier de nouvelles ressources d'uranium sur les territoires des États membres, qui seraient de nature à contribuer dans une large mesure à l'approvisionnement de la Communauté en uranium.

La responsabilité de chacun des projets bénéficiant d'une aide doit incomber à un État membre, à une personne physique ou à une personne morale constituée dans un État membre conformément à la législation qui y est en vigueur.

Si la création d'une entité juridique en vue de l'exécution du projet devait entraîner des coûts supplémentaires pour les firmes participantes, le projet peut être réalisé par simple coopération entre personnes physiques et morales. Dans ce cas, ces personnes sont responsables conjointement et solidairement pour les obligations découlant de l'aide octroyée par la Communauté.

Article 3

L'aide octroyée à un projet consiste en une participation de la Commission au financement de ce projet dans le cadre des crédits réservés à cet effet dans le budget général des Communautés.

Article 4

1. Tout projet émanant d'un État membre ou de toute autre source doit être soumis à la Commission pour examen.

2. Tout projet doit être accompagné d'un rapport indiquant :

- a) la personne physique ou morale responsable du projet, sa situation financière et ses capacités techniques ;
- b) les mesures d'aide prises ou prévues par les États membres pour la mise en œuvre du projet ;
- c) une description détaillée du projet suivant l'annexe B et en particulier :

- la nature et l'importance des risques liés au projet,
- le coût du projet et les modes de financement de sa mise en œuvre,
- tout autre facteur justifiant la nature et l'importance de l'aide que la Commission propose d'octroyer au projet, en particulier si le projet comporte des innovations technologiques,
- le calendrier des travaux.

Article 5

La Commission fixe le montant et les conditions de l'aide prévue à l'article 3.

La Commission doit à tout moment être en mesure d'exercer un contrôle technique et financier sur la mise en œuvre du projet.

Article 6

Tout bénéficiaire d'une aide de ce genre doit soumettre périodiquement à la Commission des rapports sur l'avancement des travaux et sur les frais résultant de la mise en œuvre du projet.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

*ANNEXE A***Exemples d'activités de prospection**

(article premier)

La prospection telle qu'elle est prévue à l'article 70 du traité Euratom sera traitée du point de vue de l'éligibilité des propositions couvrant les domaines suivants :

1. Prospection de l'uranium à l'échelon régional
 - programmes aériens à l'échelon régional,
 - recherche terrestre à l'échelon régional.
2. Programme d'évaluation de l'uranium à l'échelon local
 - recherche détaillée, aérienne et terrestre,
 - forage,
 - creusement de galeries.
3. Évaluation des gisements d'uranium
 - forage « en détail »,
 - étude de faisabilité d'installations d'extraction et de traitement des minerais.

*ANNEXE B***Description du projet**

(article 4)

1. Nom du projet et organisations concernées.
 2. Statut financier, expertise technique et disponibilité de personnel de la société qui gère le programme.
 3. Objet et type de programme (préciser s'il s'agit d'une « joint venture », d'une reconnaissance initiale, etc.).
 4. Localisation géographique.
 5. Géologie de la zone (c'est-à-dire stratigraphie, pétrographie, tectonique, anomalies, en particulier radiométriques, minéralisation).
 6. Description détaillée de recherches antérieures déjà effectuées, avec référence spéciale à des études radiométriques.
 7. Description détaillée des droits minéraux sur la zone couverte par le projet.
 8. Description détaillée d'autres droits revêtant de l'importance pour le projet, c'est-à-dire accès, propriété du sol, etc.
 9. Impact environnemental.
 10. Programme des travaux envisagés (y compris effectifs qualifiés et non qualifiés).
 11. Spécification des coûts opérationnels, y compris le coût des nouveaux matériels achetés.
 12. Pourcentage de financement requis.
 13. Possibilité de financement de la partie du programme non couvert par le point 12.
 14. Intérêt économique du programme.
 15. Le programme serait-il entrepris si le financement communautaire fait défaut.
 16. Calendrier des travaux et engagement financier.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2015/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisin et le moût de raisin concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7 deuxième alinéa, son article 6 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission du 20 juillet 1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/75 ⁽⁴⁾, a prévu les modalités relatives aux contrats de stockage pour le vin de table ; que le règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil du 17 mai 1976 ⁽⁵⁾ a modifié les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 en étendant notamment au moût de raisin et au moût de raisin concentré la possibilité de bénéficier de l'aide au stockage privé ; qu'il y a lieu de réviser dans cette optique le règlement (CEE) n° 1437/70 ; qu'il convient à cette occasion de refondre ce règlement, qui a été plusieurs fois modifié, dans un nouveau texte en y apportant les améliorations qui apparaissent opportunes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 prévoit l'octroi d'aides au stockage privé des vins de table, des moûts de raisin et des moûts de raisin concentrés ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de ce règlement, l'octroi des aides est subordonné à la conclusion de contrats de stockage ; qu'il y a lieu d'arrêter des modalités d'application pour la conclusion, le contenu, la période d'efficacité et les effets de ces contrats ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que les contrats sont conclus entre les organismes d'intervention et les producteurs qui le demandent ; qu'il y a lieu de donner une définition de producteurs et, compte tenu des obligations à assurer par celui-ci, d'exiger qu'il soit propriétaire du produit faisant l'objet de stockage ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrôle efficace des produits faisant l'objet des contrats de stockage ; que, à cette fin, il s'avère notamment nécessaire de prévoir qu'un organisme d'intervention d'un

État membre ne puisse conclure des contrats que pour des quantités stockées sur le territoire de ce même État membre, et qu'il soit informé de tout changement intervenant concernant le produit ;

considérant qu'il s'avère nécessaire pour uniformiser la conclusion des contrats que ceux-ci soient conclus selon un modèle indentique pour toute la Communauté et suffisamment précis pour permettre l'identification du produit concerné ;

considérant que, afin d'assurer que la conclusion des contrats ait une influence sur l'évolution des prix sur le marché, il convient de prescrire qu'un contrat ne peut être conclu que pour une quantité appréciable ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter l'aide au stockage aux produits qui influencent l'évolution des prix sur le marché ; qu'il convient dès lors de ne faire bénéficier de l'aide que les vins produits en vrac ; que, pour les mêmes raisons, les contrats doivent porter uniquement sur des produits d'un niveau suffisant de qualité ; qu'en outre, il importe, d'une part, de limiter en ce qui concerne les vins de table la conclusion des contrats à des vins dont l'élaboration est déjà avancée et, d'autre part, de ne pas empêcher en cours de contrat les traitements ou procédés œnologiques nécessaires à la bonne conservation d'un produit ;

considérant que, afin d'éviter que les produits faisant l'objet d'un contrat influencent la situation du marché, il convient d'en interdire la commercialisation ainsi que certaines actions préparatoires à celle-ci au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu ;

considérant que, afin de pouvoir tenir compte du développement de la situation du marché, il convient de prévoir la faculté de modifier certaines conditions relatives aux contrats au cours de la période pendant laquelle des contrats peuvent être conclus, et notamment la durée du contrat ; que la durée du contrat doit notamment être raccourcie si une altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet du contrat exige la mise sur le marché immédiate de ce produit ou le rend impropre à la consommation en l'état ;

considérant que le montant de l'aide au stockage privé doit être déterminé en tenant compte des frais techniques de stockage et des intérêts ; que ces frais ne peuvent varier selon le type de produits tandis que les intérêts sont fonction de la valeur des produits en cause ; que, pour tenir compte de cette situation et

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 58 du 4. 3. 1975, p. 5.

(5) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

dans le but d'une simplification de la gestion des contrats conclus, il est opportun de fixer le montant de l'aide par jour et par hectolitre par groupes de vins de table et de moûts ; que, en application de l'article 6 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, il y a lieu de fixer le montant de l'aide pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité égale ou supérieure à 1,24 à 20 ° C en appliquant au montant de l'aide pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité inférieure à 1,24 à 20 ° C un coefficient de 1,5 ;

considérant que, pour éviter des applications différentes dans les États membres, il convient de prévoir des délais pour le versement de l'aide due au producteur ;

considérant que, dans le cas où, à la date de terminaison d'un contrat, les conditions pour la conclusion d'un nouveau contrat sont remplies et le producteur le demande, les formalités de conclusion peuvent être simplifiées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour la conclusion des contrats de stockage visés aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 ci-après dénommés « contrats ».

Au sens du présent règlement, on entend par « produits » les vins de table, les moûts de raisin et les moûts de raisin concentrés.

Article 2

1. Les organismes d'intervention ne concluent de contrats qu'avec des producteurs isolés ou groupés.

Au sens du présent règlement, on entend par producteur toute personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer :

- du raisin frais en moût de raisin,
- du moût de raisin en moût de raisin concentré,
- du raisin frais, du moût de raisin ou du moût de raisin partiellement fermenté en vin.

2. Un producteur ne peut conclure un contrat que pour un produit élaboré par ses soins ou sous sa responsabilité et dont il est encore le propriétaire.

Article 3

L'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure un contrat que pour un produit stocké sur le territoire de cet État membre.

Article 4

1. Le contrat est établi en deux exemplaires au moins. Un exemplaire est destiné au producteur, un autre est conservé par l'organisme d'intervention.

2. Le contrat mentionne au moins :

- a) le nom et l'adresse du ou des producteurs concernés ;
- b) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention ;
- c) les éléments techniques suivants :

- la nature du produit (vin, moût de raisin ou moût de raisin concentré),
- le lieu de stockage,
- les indications permettant d'identifier les récipients dans lesquels le produit est stocké,
- la quantité,
- la couleur,
- le titre alcoométrique total pour le vin,
- le titre alcoométrique acquis pour le vin,
- la teneur en acidité totale, exprimée en gramme/litre ou en milli équivalents/litre pour le vin,
- la teneur en acidité volatile, exprimée en gramme/litre ou en milli équivalents/litre pour le vin,
- la teneur en anhydride sulfureux total, exprimée en milligramme/litre,
- la densité dans le cas du moût ou du moût concentré ;

d) le montant de l'aide ;

e) les dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions des articles 9 et 10.

3. Les États membres peuvent :

- a) exiger des indications supplémentaires pour l'identification du produit concerné, notamment la mention :
 - du cépage,
 - de la région de production des raisins ;
- b) renoncer, en ce qui concerne le vin blanc, à l'indication de la teneur en acidité volatile.

Article 5

Les contrats portent sur une quantité minimale de 100 hectolitres pour le vin et de 50 hectolitres pour les moûts et les moûts concentrés.

Article 6

1. Pour faire l'objet d'un contrat, les produits doivent être en vrac au moment de la conclusion dudit contrat et de qualité saine, loyale et marchande.

Un bulletin d'analyse, datant de moins d'un mois, est joint à la demande de conclusion du contrat. Ce bulletin mentionne au moins les données visées à l'article 4 paragraphe 2 sous c).

2. Un contrat pour un vin de table ne peut être conclu avant la date du premier soutirage du vin concerné.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer les contrôles nécessaires et notamment permettre la vérification de l'identité du produit faisant l'objet du contrat et garantir que le volume du produit stocké correspond aux indications retenues dans ce même contrat.

2. Les producteurs sont tenus de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1.

Article 8

Un contrat ne peut être conclu pour une période débutant avant le jour de la conclusion du contrat.

Article 9

1. Les contrats pour les vins de table stipulent que l'organisme d'intervention pourra mettre fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur lorsque les conditions visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplies.

Le contrat prend fin à la date à laquelle ces conditions sont remplies.

2. Lorsque le cas visé au paragraphe 1 se présente, l'organisme d'intervention en informe sans délai les producteurs concernés, par tout moyen approprié.

Article 10

1. En cas d'altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet d'un contrat au cours de la période d'efficacité de celui-ci, le producteur en informe sans délai l'organisme d'intervention. L'information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

2. Dans le cas où, lors d'un contrôle effectué par l'organisme d'intervention ou tout autre organisme de contrôle, il est constaté qu'un produit faisant l'objet d'un contrat a, au cours de la période d'efficacité de celui-ci, subi une altération sensible de la qualité, l'organisme d'intervention en avise sans délai le producteur. Cette information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

3. L'organisme d'intervention peut, en fonction des éléments visés aux paragraphes 1 et 2, décider de mettre fin anticipativement au contrat. Il peut, à cette fin, prescrire qu'il soit procédé à une vérification desdits éléments.

Article 11

1. Le montant de l'aide au stockage des produits, valable pour toute la Communauté, est fixé, de manière forfaitaire par jour et par hectolitre, comme suit :

- a) pour les vins de table des types R I, R II, R III et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0072 unité de compte ;
- b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0107 unité de compte ;
- c) pour les moûts d'une densité inférieure à 1,24 à 20 ° C
 - dont la vinification donnerait des vins de table des types R I, R II, R III et A I ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0086 unité de compte,
 - dont la vinification donnerait des vins de table des types A II et A III ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0128 unité de compte ;
- d) pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité égale ou supérieure à 1,24 à 20 ° C
 - dont la vinification donnerait des vins de table des types R I, R II, R III et A I ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0216 unité de compte,
 - dont la vinification donnerait des vins de table des types A II et A III ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0321 unité de compte.

Article 12

1. L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide :

- a) lorsqu'il s'agit d'un contrat à court terme, au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat ;
- b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à long terme, par trois versements effectués chacun au plus tard quatre semaines après le dernier jour de chaque trimestre. On entend par trimestre les périodes de trois mois suivant le jour de la prise d'effet du contrat. Le montant à verser est celui dû pour le trimestre écoulé.

2. S'il est mis fin au contrat par anticipation, le versement du montant dû au prorata de la durée effective du contrat est effectué au plus tard quatre semaines suivant le jour de l'expiration du contrat.

Article 13

Pendant la période d'efficacité du contrat :

- a) le producteur ne peut mettre en vente, ou vendre, ni d'aucune autre manière commercialiser le produit faisant l'objet du contrat ;
- b) les produits faisant l'objet du contrat ne peuvent être soumis qu'aux traitements ou aux procédés œnologiques nécessaires à leur bonne conservation ;
- c) les produits faisant l'objet d'un contrat ne peuvent être conditionnés dans des récipients contenant moins de 50 litres.

Article 14

Le producteur informe préalablement l'organisme d'intervention de tout changement intervenant au cours de la période d'efficacité du contrat et concernant :

- a) le lieu de stockage
ou
- b) le conditionnement du produit, si ce changement entraîne une modification du nombre des récipients dans lesquels le produit est stocké.

Article 15

1. Sauf cas de force majeure, si le producteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, l'aide n'est pas due.
2. Dans le cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.
3. Les organismes d'intervention informent la Commission de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 16

1. Dans le cas où, à la fin de la période d'efficacité du contrat, les conditions pour la conclusion de contrats sont encore remplies, tant en ce qui concerne la situation des prix, sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 816/70,

qu'en ce qui concerne les exigences visées au présent règlement, un nouveau contrat peut être conclu pour le même produit.

2. Dans ce cas, les organismes d'intervention peuvent valider, sur demande du producteur, l'ancien contrat pour la nouvelle période, en adaptant les mentions.

3. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas où, à la fin de la période d'efficacité d'un contrat portant sur du moût, le producteur entend transformer, totalement ou partiellement, le moût en moût concentré, il peut demander le renouvellement du contrat pour ce dernier produit. À cet effet, l'organisme d'intervention s'assure que la quantité du moût concentré faisant l'objet du renouvellement résulte de la transformation du moût qui avait été sous contrat de stockage.

Article 17

1. Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 et au présent règlement.
2. Il communique sans délai à la Commission le nom et l'adresse de cet organisme.
3. Les États membres où les contrats sont conclus communiquent à la Commission, au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent :
 - a) les quantités de produits sous contrat au début du mois considéré ;
 - b) les quantités de produits pour lesquels des contrats ont été conclus ou ont expiré durant le mois considéré ;
 - c) les quantités de produits sous contrat à la fin du mois considéré.

Article 18

Le règlement (CEE) n° 1437/70 est abrogé.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2016/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1667/76 concernant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de produits fourragers et de paillesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28
juin 1968, portant organisation commune des marchés
pour certains produits énumérés à l'annexe II du
traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1067/74⁽²⁾, et notamment son article 3 para-
graphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30
avril 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fourrages déshydratés,
modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75⁽³⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1667/76 de la
Commission du 8 juillet 1976⁽⁴⁾ modifié par le règle-
ment (CEE) n° 1840/76⁽⁵⁾ a instauré, au titre de
mesures de sauvegarde, certaines taxes à l'exportation
de produits fourragers et de pailles ;considérant qu'au moment de la mise en application
de ces taxes certaines quantités de produits étaient en
cours de transport en vue de leur exportation ; que des
difficultés particulières se présentent actuellement aux
frontières de certains États membres du fait qu'il n'a
pas été possible de diriger les produits en cours d'expé-
dition vers d'autres destinations ;considérant qu'il paraît équitable dès lors d'admettre
l'exportation des produits en cause en exonération de
taxe lorsque la preuve est apportée qu'ils se trouvaient
au jour de l'application des mesures de sauvegarde
dans la situation décrite ci-avant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sur demande de l'intéressé, les taxes à l'exportation
visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1667/76 ne
sont pas perçues :

- sur les produits relevant de la sous-position 12.10
B du tarif douanier commun, expédiés avant le 10
juillet 1976,
- sur les produits relevant de la position 12.09 du
tarif douanier commun, expédiés avant le 31 juillet
1976,

en vue de leur exportation hors de la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 36.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1609/76 de la Commission, du 24 juin 1976, déterminant pour la campagne 1976/1977 les centres d'intervention des céréales

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 178 du 3 juillet 1976)

Annexe

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

page 5, colonne 1

au lieu de : « Kiol »*lire* : « Kiel »

FRANCE

page 8, colonne 3, Ormes

au lieu de : « — »*lire* : « + »

page 10, colonne 1

au lieu de : « Blage »*lire* : « Blaye »

page 13, colonne 1

au lieu de : « Ruilly-en-Auxois »*lire* : « Pully-en-Auxois »

ITALIA

page 17, colonne 1

au lieu de : « Pieve di Sacco »*lire* : « Piove di Sacco »

page 25, colonne 2, Rocca Imperiale

au lieu de : « + »*lire* : « — »

page 26, colonne 1

au lieu de : « Cela »*lire* : « Gela »

page 28, colonne 1

au lieu de : « Irti »*lire* : « Ittiri »

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

		<i>Prix en</i>	
		<i>FB</i>	<i>FF</i>
Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . .	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . .	50	6,10
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . .	50	6,10
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . .	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . .	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10

EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM	77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM	78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
EURONORM	108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni :

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.